

ORDONNANCE N° 78-19 du 16 juin 1978

portant ratification de l'Accord de Prêt signé au Koweït le 27 avril 1978 entre la République Populaire du Bénin et le Fonds Koweïtien pour le Développement Economique Arabe.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT, CHEF DU GOUVERNEMENT,

- VU l'Ordonnance n° 77-32 du 9 septembre 1977, portant promulgation de la Loi Fondamentale de la République Populaire du Bénin ;
- VU le décret n° 76-26 du 30 janvier 1976, portant formation du Gouvernement ;
- VU le décret n° 76-46 du 19 février 1976, déterminant les services rattachés à la Présidence de la République et fixant les attributions des membres du Gouvernement ;
- VU l'Accord de Prêt signé au Koweït le 27 avril 1978 entre la République Populaire du Bénin et le Fonds Koweïtien pour le Développement Economique Arabe ;
- Sur rapport du Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération ;
- Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 7 juin 1978 ;

ORDONNE :

Article 1er. -- Est ratifié l'Accord de Prêt signé le 27 avril 1978 entre la République Populaire du Bénin et le Fonds Koweïtien pour le Développement Economique Arabe et dont le texte se trouve ci-joint.

Article 2. -- La présente Ordonnance sera exécutée comme Loi de l'Etat.

Fait à COTONOU, le 16 juin 1978

par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,

Mathieu KEREKOU

Le Ministre des Affaires Etrangères
et de la Coopération,

Le Ministre des Finances,

Michel ALLADAYE

Isidore AMOUSSOU

AMPLIATIONS : PR 8 CS 6 CC du PRPB 4 SGG 4 SPD 2 MF-MAEC 10 autres Ministères 13
DFE-DGAI-INSAE 6 ICE 4 DCCT-ONEPI-Gde Chac. 3 UNB-FASJEP-EN 6 CAA-DAMB-BDB 6
Trésor 4 DB-DCF-Solde 6 BCP 1 JORPB 1 ~~DE~~ au MAEC 2.-

ORDONNE

Article 5 - Les présentes Ordonnances sont examinées comme loi de l'Etat.
Article 6 - Les présentes Ordonnances sont examinées comme loi de l'Etat.

Article 7 - Les présentes Ordonnances sont examinées comme loi de l'Etat.

Article 8 - Les présentes Ordonnances sont examinées comme loi de l'Etat.

Article 9 - Les présentes Ordonnances sont examinées comme loi de l'Etat.

Article 10 - Les présentes Ordonnances sont examinées comme loi de l'Etat.

Article 11 - Les présentes Ordonnances sont examinées comme loi de l'Etat.

Article 12 - Les présentes Ordonnances sont examinées comme loi de l'Etat.

Article 13 - Les présentes Ordonnances sont examinées comme loi de l'Etat.

Traduction Non Officielle
du Texte Arabe Original

Qui seul fait Foi

EMPRUNT NUMERO 114



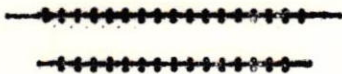
(PROJET DE REHABILITATION DES ROUTES)

E N T R E

LA REPUBLIQUE POPULAIRE DU BENIN

ET

LE FONDS KOWEÏTIEN POUR LE
DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE ARABE



EN DATE DU 27 AVRIL 1978.

/--) ACCORD D'EMPRUNT

Accord en date du 27 avril 1978

Entre la REPUBLIQUE POPULAIRE DU BENIN (ci-après dénommé l'EMPRUNTEUR) et
LE FONDS KOWEÏTIEN POUR LE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE ARABE
(ci-après dénommé le FONDS)

Attendu que l'Emprunteur a requis du Fonds de l'aider dans le financement du projet de Réhabilitation des Routes.

Attendu que l'Emprunteur se propose d'obtenir de l'Association International de Développement (ci-après dénommé A I D) un crédit (ci-après dénommé le crédit de l'AID) d'un montant équivalent à DIX MILLIONS de dollars (\$ 10.000.000) pour contribuer à financer le Projet aux conditions stipulées dans un Accord (ci-après dénommé l'Accord de Crédit de l'AID) qui devra être conclu entre l'AID et l'Emprunteur ;

Attendu que l'Emprunteur se propose d'obtenir du Fonds Spécial de l'Organisation des Pays Exportateurs de Pétrole (ci-après dénommé l'OPEP) un prêt (ci-après dénommé le Prêt de l'OPEP) d'un montant équivalent à un Million et Six Cent Mille dollars (\$ 1.600.000) pour contribuer à financer le projet aux conditions stipulées dans un Accord (ci-après dénommé l'Accord de prêt de l'OPEP) qui devra être conclu entre l'OPEP et l'Emprunteur ;

Attendu que le but du Fonds est d'aider les Pays Arabes et les autres pays en voie de développement à développer leur économie et de leur fournir les prêts nécessaires à l'exécution de leurs programmes et projets de développement ;

Attendu que le Fonds est convaincu de l'importance et de l'utilité du Projet pour le développement de l'économie de l'Emprunteur ;

Attendu que le Fonds a décidé, en vue de ce qui précède, d'accorder à l'Emprunteur un emprunt aux clauses et conditions stipulées dans le présent Accord ;

Les parties aux présentes sont convenues de ce qui suit :

ARTICLE I

L'Emprunt, l'Intérêt et Autres Charges

Le Remboursement ; le Lieu du Paiement

PARAGRAPHE 1.01 : Le Fonds consent à l'Emprunteur, aux clauses et conditions stipulées dans le présent Accord ou s'y référant, le prêt d'une somme équivalente à DEUX MILLIONS et deux cent cinquante mille de Dinars (Koweitiens (DK 2.250.000)).

PARAGRAPHE 1.02 : L'Emprunteur paiera des intérêts aux taux annuel de Un et demi pour cent ($1\frac{1}{2}\%$) sur la partie du principal de l'Emprunt prélevée qui n'aura pas été remboursée. L'intérêt courra à partir des dates respectives du retrait de chaque montant.

PARAGRAPHE 1.03 : Une commission supplémentaire de l'ordre de 0,50 pour cent ($\frac{1}{2}$ de 1 %) par an sera perçue sur la partie du principal de l'Emprunt prélevée qui n'aura pas été remboursée, pour faire face aux frais Administratifs et aux dépenses de la mise en oeuvre du présent Accord.

PARAGRAPHE 1.04 : Pour tout engagement spécial qu'assumerait le Fonds, à la requête de l'Emprunteur conformément aux dispositions du Paragraphe 3.02 du présent Accord, une commission de l'ordre de 0,50 pour cent ($\frac{1}{2}$ de 1 %) par an sera perçue sur la partie du principal correspondant à un tel engagement et qui n'aura pas été remboursée.

PARAGRAPHE 1.05 : Les intérêts et autres charges seront calculés sur la base d'une année de 360 jours comportant douze mois de trente jours pour toutes période n'exécédant pas six mois pleins.

PARAGRAPHE 1.06 : L'Emprunteur remboursera le principal de l'Emprunt conformément au tableau d'amortissement qui figure à l'annexe I du présent Accord.

PARAGRAPHE 1.07 : Les intérêts et autres charges seront payables, semestriellement le 1er Juin et le 1er Décembre de chaque année.

PARAGRAPHE 1.08 : L'Emprunteur aura le droit, après paiement de tous les intérêts et autres charges d'as et moyennant un préavis au Fonds de 45 jours au minimum, de rembourser par anticipation : (a) la totalité du montant principal de l'emprunt qui n'a pas été remboursé à cette date ou (b) la totalité du montant principal d'une ou de plusieurs des échéances, à la condition toutefois qu' un tel remboursement partiel soit imputé sur les échéances dues dans l'ordre inverse de leur échéance.

PARAGRAPHE 1.09 : Le principal de l'Emprunt, les intérêts et autres charges y afférents seront payés aux lieux que le Fonds jugera raisonnable d'indiquer.

ARTICLE II

Dispositions Monétaires

PARAGRAPHE 2.01 : Les retraits des fonds provenant de l'Emprunt, leur remboursement et tout compte concernant les transactions financières relatives au présent Accord se feront en Dinars Koweïtien à la parité de 2.48828 grammes d'or pur, parité qui est spécifiée dans l'accord spécial conclu avec le Fonds Monétaire International en vigueur au moment de la signature du présent accord.

PARAGRAPHE 2.02 : A la requête de l'Emprunteur, le Fonds agissant en qualité de Mandataire, se portera acquéreur de toute devise dont l'Emprunteur pourrait avoir besoin pour payer ou rembourser le coût des biens financés au moyen de l'Emprunt. En pareil cas, le montant considéré prélevé sur l'Emprunt sera égal au montant de Dinars Koweïtien qui auront été nécessaires pour l'achat des devises en question.

PARAGRAPHE 2.03 : Le remboursement du principal de l'Emprunt et le paiement des intérêts et autres charges y afférents s'effectueront en Dinars Koweïtiens. A la requête de l'Emprunteur, le Fonds, agissant en qualité de Mandataire, se portera acquéreur de Dinars Koweïtiens en utilisant telle devise ou devises étrangères qu'il estimera convenables.

Le remboursement ne sera considéré effectué que dans la mesure et à la date où les Dinars Koweïtien auront été effectivement reçus par le Fonds.

PARAGRAPHE 2.04 : Chaque fois qu'il sera nécessaire, pour les besoins du présent Accord, de déterminer la valeur d'une devise par rapport à une autre, le Fonds se chargera de le faire dans les limites les plus raisonnables.

Article III

Prélèvement et Utilisation du Montant de l'Emprunt

PARAGRAPHE 3.01 : L'Emprunteur aura le droit de prélever de l'Emprunt les montants qui ont été dépensés ou le seront dans le cadre du Projet conformément aux dispositions du présent Accord. A moins que le Fonds n'en décide autrement.

aucun montant ne pourra être prélevé de l'Emprunt pour couvrir des dépenses encourues antérieurement à la date d'entrée en vigueur du présent Accord.

PARAGRAPHE 3.02 : A la requête de l'Emprunteur et aux clauses et conditions qui seront convenues entre l'Emprunteur et le Fonds, ce dernier pourra spécialement s'engager par écrit à verser à l'Emprunteur ou à d'autres les montants représentant le coût des biens devant être financés en vertu du présent Accord, et cela nonobstant toute suspension ou résiliation ultérieure dudit Accord.

PARAGRAPHE 3.03 : Quand l'Emprunteur désirera prélever un montant quelconque de l'Emprunt ou demandera au Fonds d'assumer les engagements spéciaux stipulés dans le paragraphe 3.02, il adressera au Fonds une demande écrite en ce sens contenant les déclarations et accords que le Fonds sera raisonnablement en droit de lui demander. Les demandes de retrait ainsi que la documentation nécessaire telle qu'elle est stipulée ci-dessous dans le présent article, devront, à moins que l'Emprunteur et le Fonds n'en décident autrement, être établies rapidement par rapport aux dépenses encourues pour le Projet.

PARAGRAPHE 3.04 : L'Emprunteur devra fournir au Fonds, à l'appui de toute demande de retrait de fonds, tout document et autre pièce justificative que le Fonds aura raisonnablement demandés, et ce avant ou après que le Fonds ait autorisé un retrait quelconque au titre de ladite demande.

PARAGRAPHE 3.05 : Toute demande de retrait ainsi que tous documents et autres pièces justificatives doivent, tant par leur forme que par leur fond, être suffisants pour assurer au Fonds que l'Emprunteur est en droit de prélever de l'emprunt réclamé et que ledit montant à prélever de l'Emprunt ne sera employé qu'aux fins spécifiées dans le présent Accord.

PARAGRAPHE 3.06 : L'Emprunteur affectera les fonds provenant de l'Emprunt exclusivement au paiement raisonnable des biens nécessaires à l'exécution du Projet décrit à l'annexe 2 du présent Accord. Les biens qui devront être achetés à l'aide des fonds provenant de l'Emprunt. Les méthodes et procédures d'acquisition desdits biens seront spécifiés par convention entre l'Emprunteur et le Fonds, convention qui pourra être modifiée par une convention ultérieure.

PARAGRAPHE 3.07 : L'Emprunteur devra veiller à ce qu'tous les biens acquis à l'aide des fonds provenant de l'Emprunt soient employés exclusivement à l'exécution du Projet.

PARAGRAPHE 3.08 : Le paiement par le Fonds des montants que l'Emprunteur est en droit de prélever de l'Emprunt sera effectué à ou sur l'ordre de l'Emprunteur.

PARAGRAPHE 3.09 : Le droit de l'Emprunteur d'effectuer des retraits de l'Emprunt déchoira en date du 31 décembre 1980 ou a toute autre date convenue de temps à autre entre l'Emprunteur et le Fonds.

ARTICLE IV

Engagements Particuliers

PARAGRAPHE 4.01 : L'Emprunteur exécutera/ ou fera exécuter le Projet par l'intermédiaire de sa DRP avec la diligence voulue dans les meilleures conditions, suivant les règles de l'art et conformément aux principes d'une saine gestion financière et Administrative.

PARAGRAPHE 4.02 : L'Emprunteur s'assurera, dans l'exécution du Projet, le concours direct ou indirect d'ingénieurs-conseil (ou d'autres consultants, le cas échéant) agréés par le Fonds et selon des clauses et conditions satisfaisantes pour ce dernier.

PARAGRAPHE 4.03 : Toute adjudication de contrat pour l'exécution du projet devra être soumise au Fonds pour approbation.

PARAGRAPHE 4.04 : L'Emprunteur veillera à ce que toute autre somme, qui sera requise pour l'exécution du Projet, soit disponible aussi rapidement que possible à des clauses et conditions satisfaisantes pour le Fonds.

PARAGRAPHE 4.05 : L'Emprunteur remettra au Fonds, dès qu'ils seront prêts, les études, les plans d'ensemble et les cahiers de charges relatifs au Projet, ainsi que le programme de son exécution et toute modification importante qui serait apportée par la suite à ces documents avec tous les détails que le Fonds jugera nécessaire de lui demander.

PARAGRAPHE 4.06 : L'Emprunteur tiendra ou fera tenir des livres permettant d'identifier les biens achetés à l'aide des fonds provenant de l'Emprunt, d'en connaître l'utilisation dans le projet, de suivre la marche des travaux d'exécution du projet (ainsi que le coût desdits travaux.

Il donnera, en outre, aux représentants accrédités du Fonds toutes possibilités raisonnables de faire des visites à toutes fins relatives à l'Emprunt sur les lieux du Projet et d'inspecter les biens, les livres et documents relatifs à ce dernier. Il fournira aussi au Fonds tous les renseignements que celui-ci pourra raisonnablement demander sur l'emploi des fonds provenant de l'emprunt sur le Projet, les biens et les services financés au moyen dudit Emprunt.

PARAGRAPHE 4.07 : (a) l'Emprunteur exploitera ou fera exploiter le Projet, le maintiendra ou le fera maintenir en état, et veillera à en faire autant en ce qui concerne les constructions, travaux et tout autre ouvrage et installation, non compris dans le cadre du Projet, mais qui sont nécessaires à l'exploitation de ce dernier, et ce suivant les règles de l'art et conformément aux principes d'une saine gestion financière et administrative.

(b) A moins que le Fonds n'en convienne autrement, tous les biens et services financés au moyen de l'Emprunt sont affectés exclusivement au projet, jusqu'à son achèvement.

PARAGRAPHE 4.08 : L'Emprunteur prendra ou fera prendre toute mesure nécessaire pour acquérir en tant que de besoin tous terrains et droits fonciers nécessaires à l'exécution du Projet. Dès toute acquisition, l'Emprunteur établira à la satisfaction du Fonds, une preuve attestant que ces terrains et droits fonciers sont destinés aux fins du Projet.

PARAGRAPHE 4.09 : L'Emprunteur et le Fonds coopéreront pleinement à la réalisation des fins de l'Emprunt. A cet effet, l'Emprunteur nommera un agent chargé de suivre la marche du projet, et soumettra des rapports trimestriels sur l'exécution du projet dès le début jusqu'à son achèvement, et sur la situation générale de l'Emprunt ainsi que toute autre information que le Fonds jugerait raisonnable de demander.

L'Emprunteur et le Fonds conféreront, de temps à autre, par l'intermédiaire de leurs représentants, sur les questions relatives aux fins de l'emprunt et à la régularité de son service. L'Emprunteur informera le Fonds sans retard de toute situation qui affecterait ou menacerait d'affecter la réalisation des fins de l'Emprunt (notamment une augmentation massive du coût du projet) ou la régularité de son service.

PARAGRAPHE 4.10 : L'Emprunteur prendra toutes les mesures nécessaires pour s'assurer que la dimension et la charge à l'issieu des véhicules utilisant ses routes ne dépassent pas les limites par les caractéristiques structurales et géométriques desdites routes.

PARAGRAPHE 4.11 : Il est dans l'intention commune de l'Emprunteur et du Fonds qu'aucune autre dette extérieure ne jouira d'une quelconque priorité sur l'emprunt sous la forme d'une sûreté consentie sur l'actif gouvernemental. A cet effet, l'Emprunteur s'engage à moins que le Fonds n'accepte qu'il en soit autrement, à ce que toute sûreté, constitués en garantie d'une dette extérieure sur l'un quelconque des avoirs de l'Emprunteur, garantisse, du fait même de sa constitution, également et dans les mêmes proportions, le remboursement du principal de l'Emprunt et le paiement des intérêts et autres charges y afférents, et à ce que mention expresse en soit faite lors de la constitution de cette sûreté. Toutefois, les dispositions ci-dessus du présent paragraphe ne seront pas applicables.

(a) à toute sûreté constituée sur des biens achetés, au moment de leur achat, si cette sûreté a pour unique objet de garantir le paiement du prix d'achat desdits biens ; (b) à toute sûreté constituée sur des marchandises commerciales, si cette sûreté sert à garantir le paiement d'une dette n'ayant pas une échéance supérieure à un an, et qui doit être remboursée à l'aide du produit de la vente desdites marchandises ; (c) à toute sûreté constituée pour garantir le paiement d'une dette encourue dans le cadre normal des activités bancaires et n'ayant pas une échéance supérieure à un an.

Le terme " actif ou avoir de l'Emprunteur", tel qu'il est employé dans le présent paragraphe, comprend l'actif proprement dit de l'Employeur, celui de ses subdivisions politiques, celui des agences de l'un d'eux, et notamment celui de la Banque Central de l'Emprunteur ou de toute autre Institution faisant office de Banque Centrale.

PARAGRAPHE 4.12 : Le principal de l'Emprunt, les intérêts et autres charges y afférents seront payés francs et nets d'impôts ou de droits perçus en vertu de la législation de l'Emprunteur ou des lois en vigueur sur ses territoires (ou qui le seront à l'avenir).

PARAGRAPHE 4.13 : Le présent Accord sera franc de tout impôt, taxe, droit, redevance ou imposition de quelque nature que ce soit, perçus en vertu de la

législation de l'Emprunteur ou des lois en vigueur sur ses territoires, lors ou à l'occasion de l'établissement, de l'émission, de la remise ou de l'enregistrement dudit Accord. En outre, l'Emprunteur paiera ou fera payer tous impôts, taxes, droits ou impositions qui pourraient être perçus en vertu de la législation du ou des pays dans la monnaie desquels l'Emprunt est remboursable, ou des lois en vigueur sur les territoires du ou de ces pays.

PARAGRAPHE 4.14 : Le remboursement du principal de l'Emprunt et le paiement des intérêts et autres charges y afférents ne seront soumis à aucune restriction établie en vertu de la législation de l'Emprunteur ou des lois en vigueur sur ses territoires.

PARAGRAPHE 4.15 : L'Emprunteur assurera ou fera assurer auprès d'assureurs solvables tous les biens acquis à l'aide des fonds provenant de l'emprunt. Ces assurances couvriront les risques de mer, de transport et autres auxquels ces biens seront exposés du dit de leur acquisition et importation dans les territoires de l'Emprunteur et de leur livraison sur les lieux du Projet. Le montant de des assurances sera conforme aux règles d'une saine pratique commerciale. Les indemnités stipulées dans les polices seront payables dans la monnaie dans laquelle le coût des biens assurés doit être payé ou dans toute autre monnaie facilement convertible.

En outre, l'Emprunteur, conclura ou fera conclure avec des assureurs solvables des contrats d'assurance couvrant les risques auxquels le projet pourrait être exposé, et leur montant sera conforme aux règles d'une saine pratique commerciale.

PARAGRAPHE 4.16 : L'Emprunteur prendra ou fera prendre toutes les mesures nécessaires à assurer l'exécution du projet : il évitera ou empêchera toute action qui gênerait ou compromettrait l'exécution du Projet et son exploitation ou entraverait l'exécution des clauses stipulées dans le présent Accord.

PARAGRAPHE 4.17 : Tous les documents, archives, correspondances et pièces similaires du Fonds seront considérés comme confidentiels par l'Emprunteur qui accordera, en outre, l'immunité totale au Fonds contre toute censure ou inspection pouvant s'exercer sur ses imprimés ou publications.

PARAGRAPHE 4.18 : Les avoirs du Fonds et ses revenus ne pourront faire l'objet d'une nationalisation, confiscation ou saisie.

ARTICLE V

Annulation et Suspension

PARAGRAPHE 5.01 : L'Emprunteur peut, par voie de notification au fonds, annuler un montant quelconque de l'emprunt qui n'aurait pas été prélevé avant la date de ladite notification. Toutefois, l'Emprunteur ne peut annuler un montant qui aura été l'objet d'un engagement spécial assumé par le Fonds conformément aux dispositions du Paragraphe 3.02 du présent Accord.

PARAGRAPHE 5.02 : Le Fonds peut, par voie de notification à l'Emprunteur suspendre, en totalité ou en partie, le droit de l'Emprunteur d'effectuer des retraits de l'Emprunt si l'un quelconque des événements suivants survient et persiste :

(a) - Si l'Emprunteur vient à manquer au remboursement du principal, au paiement de l'intérêt ou de toute autre somme due en vertu du présent Accord ou de tout autre Accord d'Emprunt conclu entre l'Emprunteur et le Fonds ;

(b) - Si l'Emprunteur vient à manquer à l'exécution d'un engagement ou accord qu'il aura contracté en vertu du présent Accord ;

(c) - Si le Fonds a suspendu, en totalité ou en partie, le droit de l'Emprunteur d'effectuer des retraits d'un Emprunt accordé en vertu d'un autre Accord d'emprunt conclu entre l'Emprunteur et le Fonds pour manquement de l'Emprunteur à l'une de ses obligations.

(d) - (i) Le droit de l'Emprunteur de retirer des fonds provenant du Crédit de l'AID ou du prêt de l'OPEP pour le financement du Projet, a été suspendu ou annulé en tout ou en partie ou il y a été mis fin en tout ou en partie conformément aux dispositions de l'Accord de crédit de l'AID et de l'Accord de Prêt de l'OPEP ; ou (ii) Ce crédit ou ce prêt est dû et exigible avant l'échéance stipulée dans ledit Accord.

(e) S'il survient une situation exceptionnelle rendant improbable l'exécution des obligations contractées par l'Emprunteur dans le présent Accord.

Si après la date du présent Accord, mais avant la date de sa mise en vigueur, intervient un événement qui, si l'Accord d'Emprunt eût-il été en vigueur, aurait permis au Fonds de suspendre le droit de l'Emprunteur d'effectuer des retraits, le fonds sera en droit de suspendre les retraits de l'emprunteur, tout comme si cet événement s'était produit après la date de mise en vigueur dudit Accord.

Le droit de l'Emprunteur d'effectuer des retraits de l'Emprunt demeurera suspendu, en totalité ou en partie, selon le cas, jusqu'au moment où l'évènement qui a donné cause à la suspension cesse d'être, ou si le Fonds notifie à l'Emprunteur que son droit d'effectuer des retraits lui a été restitué. Toutefois, dans le cas de ladite notification, l'Emprunteur ne pourra exercer ce droit de retrait, qui lui a été restitué, que dans les limites et selon les conditions stipulées dans cette notification. En outre, une telle notification n'affectera pas ni ne diminuera le pouvoir d'action, les droits ou sanctions du Fonds concernant tout autre évènement stipulé dans le présent paragraphe et qui surviendrait ultérieurement.

PARAGRAPHE 5.03 : Si l'un des évènements précités dans la section (a) du paragraphe 5.02 survient et persiste pour une durée de trente jours après la notification du Fonds à l'Emprunteur, ou si l'un des évènements précités dans les sections (b), (c), (d) et (e) du paragraphe 5.02 survient et persiste pour une durée de soixante jours après ladite notification du Fonds à l'Emprunteur, le Fonds peut, à son gré et en cas de persistance des évènements précités, déclarer le principal de l'emprunt exigible et payable immédiatement.

Telle déclaration aura pour effet de rendre le principal immédiatement exigible et payable, nonobstant toute disposition contraire stipulée dans le présent Accord.

PARAGRAPHE 5.04 : (a) Si le droit de l'Emprunteur d'effectuer un retrait quelconque de l'emprunt a été suspendu pour une période continue de trente jours ou (b) si un montant n'a pas été prélevé de l'emprunt à la date limite, telle qu'elle est spécifiée dans le Paragraphe 3.09, le Fonds peut, par voie de notification à l'Emprunteur, déclarer la déchéance du droit de celui-ci d'effectuer le retrait dudit montant. Telle notification aura pour effet d'annuler ledit montant.

PARAGRAPHE 5.05 : Tout montant ayant fait l'objet d'un engagement spécial assumé par le Fonds, conformément au Paragraphe 3.02, ne pourra être suspendu ou annulé par le Fonds, sauf disposition expresse dans ledit engagement.

PARAGRAPHE 5.06 : Toute annulation sera appliquée prorata aux diverses échéances du montant principal de l'Emprunt selon le tableau d'amortissement annexé au présent Accord.

PARAGRAPHE 5.07 : Nonobstant toute annulation ou suspension, toutes les dispositions du présent Accord continueront à produire pleinement leurs effets sous réserve toutefois des dispositions stipulées dans le présent Article.

ARTICLE VI

Force Obligatoire du présent Accord Défaut d'Exercice des Droits-Arbitrage

PARAGRAPHE 6.01 : Les droits et obligations du Fonds et de l'Emprunteur, en vertu du présent Accord, seront valables et obligations conformément aux termes dudit Accord, et nonobstant toute disposition contraire dans le droit interne d'un Etat quelconque. En aucun cas et pour aucune raison, le Fonds ou l'Emprunteur n'auront le droit de faire valoir qu'une des dispositions du présent Accord n'est pas valable ou obligatoire.

PARAGRAPHE 6.02 : Tout retard ou omission de l'une des parties à exercer un droit, pouvoir ou sanction résultant du défaut de l'autre partie à remplir ses obligations en vertu du présent Accord, ne saurait affecter ce droit, pouvoir ou sanction, ou être considéré comme un acquiescement audit défaut. En outre, toute action entreprise par l'une des parties à la suite d'un défaut quelconque de l'autre partie à remplir ses obligations, ou tout acquiescement audit défaut, ne saurait affecter ou diminuer les droits, pouvoirs ou sanctions de l'une ou de l'autre des parties concernant tout autre défaut ultérieur.

PARAGRAPHE 6.03 : Tout litige qui surgirait entre les parties du présent Accord ou toute réclamation que ferait une des parties contre l'autre en vertu dudit Accord sera résolu d'un commun accord par les parties en cause.

A défaut d'un tel accord entre les parties, le litige ou la contestation sera soumis par voie d'arbitrage à un Tribunal Arbitral conformément aux dispositions du Paragraphe suivant.

PARAGRAPHE 6.04 : Le Tribunal Arbitral se compose de trois arbitres choisis de a manière suivante :

le premier sera nommé par l'Emprunteur, le second par le Fonds, et le troisième (dénommé ci-après Surarbitre) sera nommé d'un commun accord des parties ou, à défaut d'un tel accord, par le Président de la Cour Internationale de Justice à la demande de la partie la plus diligente. Si l'une des parties omet de nommer un arbitre, celui-ci sera nommé par le Surarbitre. Si l'un des arbitres, nommé conformément aux dispositions du présent paragraphe, venait à mourir, démissionnait ou était dans l'incapacité d'assumer ses fonctions, il serait remplacé par un nouvel arbitre nommé de la même façon que son Prédécesseur ; le Successeur exercera alors les mêmes prérogatives et assumera les mêmes devoirs que l'arbitre nommé à l'origine.

Une procédure d'arbitrages peut être entamée selon les dispositions du présent Paragraphe par une notification de la partie désirant entamer cette procédure à l'autre partie. Telle notification devra contenir un exposé détaillé de l'objet du litige ou de la contestation qui sera soumis à l'arbitrage, la nature et l'importance du dédommagement recherché et le nom de l'arbitre nommé par la partie qui entame cette procédure. Dans un délai de trente jours suivant ladite notification, la partie adverse devra notifier, à son tour, à la partie qui a entamé la procédure le nom de l'arbitre qu'elle a choisi.

Si dans un délai de 60 jours suivant la notification entamant la procédure d'arbitrage, les parties n'ont pas convenu du choix du Surarbitre, chacune des parties peut demander sa nomination conformément aux dispositions ci-dessus du présent Paragraphe.

Le Tribunal Arbitral se réunira au lieu et à la date fixés par le Surarbitre. Après cela, le Tribunal Arbitral déterminera la date et le lieu de son siège.

Sous réserve des dispositions énoncées dans le présent Paragraphe et sauf si les parties en décident autrement, le Tribunal Arbitral sera juge de sa propre compétence et déterminera sa procédure. Toutes les décisions du Tribunal Arbitral seront rendues à la majorité des voix de tous ses membres. Le Tribunal Arbitral devra respecter les droits de la défense de chaque partie et sa sentence sera établie par écrit. Ladite sentence peut être rendue par défaut. Une sentence signée par la majorité des membres du Tribunal sera considérée être rendue par le Tribunal entier. Un exemplaire signé de la sentence sera remis à chaque partie.

Toute sentence rendue conformément aux dispositions du présent Paragraphe sera définitivement et irrévocable pour les parties au présent Accord. Chaque partie devra se conformer et donner effet à toute sentence rendue par le Tribunal Arbitral.

Les parties fixeront le montant des honoraires ou rémunérations dus aux arbitres et à toute autre personne dont le concours aura été nécessaire pour mener à bien la procédure d'arbitrage. Si les parties n'ont pas convenu dudit montant avant la convocation du Tribunal, celui-ci déterminera ce montant dans des proportions raisonnables et conformes aux circonstances de la cause. Chaque partie supportera les dépenses qu'elle a exposées pour les besoins de la procédure arbitrale. Les frais et dépenses du Tribunal Arbitral seront supportés à part égale et équitablement par les parties. Toute question relative à la répartition des frais et dépenses du Tribunal Arbitral ou aux modalités de leur paiement sera tranchée par le Tribunal Arbitral.

Le Tribunal Arbitral statuera conformément aux principes communs régissant la législation de l'Emprunteur et celui de l'Etat de Koweït et selon les principes généraux d'équité.

PARAGRAPHE 6.05 : La procédure d'arbitrage établie dans les dispositions du Paragraphe précédent tiendra lieu de toute autre procédure pour trancher un litige qui viendrait à surgir entre les parties du présent Accord, ou pour appliquer une sanction que réclamerait une partie à l'encontre de l'autre en vertu dudit Accord.

PARAGRAPHE 6.06 : Toute notification ou signification d'actes se rapportant à la procédure établie par le présent Article peut être effectuée conformément aux dispositions du Paragraphe 7.01. Les parties au présent Accord déclarent renoncer à toute autre exigence concernant ladite signification ou notification.

ARTICLE VII

Dispositions Diverses

PARAGRAPHE 7.01 : Toute notification ou requête exigée, autorisée ou établie en vertu du présent Accord, sera rédigée par écrit. Exception faite des dispositions du Paragraphe 8.03, ladite notification ou requête sera réputée dûment

adressée ou effectuée lorsqu'elle sera remise en main propre, ou expédiée par voie aérienne, télégramme, cable ou radiogramme à la partie à laquelle il est requis ou permis de la remettre, ou à l'adresse que ladite partie aura précisée dans le présent Accord, ou à toute autre adresse que cette partie aura notifiée à la partie effectuant une telle notification ou présentant une telle requête.

PARAGRAPHE 7.02 : L'Emprunteur fournira au Fonds les preuves suffisantes à attester l'autorité de la personne ou des personnes qui signera (ont) les demandes de retraits prévus dans l'article III, ou qui, au nom de l'Emprunteur agira (ont) ou signera (ont) tout autre document qui devrait ou pourrait être fait ou signé par l'Emprunteur en vertu du présent Accord. De même, l'Emprunteur devra fournir au Fonds un spécimen authentique de la signature de chacune desdites personnes.

PARAGRAPHE 7.03 : Toute action ou tout document devant ou pouvant être prise ou signé au nom de l'Emprunteur en vertu du présent Accord sera prise ou signé par le Ministre responsable des Finances ou par toute autre personne qu'il autorisera par écrit. Toute modification ou amplification des dispositions du présent Accord pourra être approuvée par le moyen d'un document écrit émanant, au nom de l'Emprunteur, par ledit Représentant qui agira en qualité de Mandataire dudit Emprunteur, ou par toute autre personne qu'il aura dûment autorisée par écrit, à condition toutefois que ladite modification ou amplification soit, dans l'opinion dudit Représentant, raisonnable dans les circonstances, et n'entraîne pas une augmentation substantielle des obligations contractées par l'Emprunteur en vertu du présent Accord. Tout document signé par ledit Représentant ou par toute autre personne agissant en tant que tel pourra être considéré par le Fonds comme une preuve concluante que, dans l'opinion dudit Représentant, la modification ou l'amplification des dispositions du présent Accord, stipulée dans ledit document, est raisonnable dans les circonstances et n'entraînera pas une augmentation substantielle des obligations de l'Emprunteur.

ARTICLE VIII

Date de mise en vigueur de l'Accord, Résiliation

PARAGRAPHE 8.01 : Le présent Accord n'entrera en vigueur et ne produira ses effets que lorsque le Fonds a reçu des preuves satisfaisantes attestant que :

a) - toutes les mesures gouvernementales, nécessaires pour autoriser et ratifier dûment la signature et l'émission du présent Accord au nom de

.../...

l'Emprunteur, ont été prises ; et

(b) - toutes les conditions préalables à la mise en vigueur de l'Accord de Crédit de l'AID et de l'Accord de Prêt de l'OPEP, autre que la mise en vigueur de l'Accord de Prêt du Fonds, -auront été remplies.

PARAGRAPHE 8.02 : Comme moyen de preuve à établir conformément au Paragraphe 8.01, l'Emprunteur devra fournir au Fonds une déclaration ou des déclarations d'une autorité compétente attestant que le présent Accord a été dûment autorisé et ratifié par l'Emprunteur, et qu'il a été signé et émis au nom dudit Emprunteur constituant ainsi une obligation valable à la charge de ce dernier conformément aux termes dudit Accord.

PARAGRAPHE 8.03 : Sauf Accord contraire entre le Fonds et l'Emprunteur, le présent Accord entrera en vigueur à la date à laquelle le Fonds notifiera par cable à l'Emprunteur son acceptation du moyen de preuve stipulé dans le paragraphe 8.01.

PARAGRAPHE 8.04 : Si toutes les conditions stipulées dans le Paragraphe 8.01 ne sont pas remplies avant 90 jours de la signature du présent Accord ou à toute autre date convenue entre le Fonds et l'Emprunteur, le Fonds peut, à son gré et à n'importe quel moment après ladite date résilier le présent Accord par voie de notification à l'Emprunteur. La remise d'une telle notification aura pour effet immédiat de résilier le présent Accord et de mettre fin à toutes les obligations qui en découlent pour les parties.

PARAGRAPHE 8.05 : Lorsque le montant intégral du principal de l'Emprunt aura été remboursé et que tous les intérêts et autres charges y afférents auront été payés, le présent Accord et toutes les obligations qui en découlent pour les parties cesseront immédiatement d'avoir effet.

ARTICLE IX

Définitions

PARAGRAPHE 9.01 : A moins que le contexte ne l'exige autrement, les termes suivants ont les significations suivantes quand ils sont employés dans le présent Accord ou toute annexe y afférente :

(1) le terme " Projet " signifie le projet ou les projets, le programme ou les programmes pour lesquels l'Emprunt a été accordé, et dont la description se trouve dans l'Annexe 2 du présent Accord ; description qui sera modifiée, de temps à autre d'un commun accord du Fonds et de l'Emprunteur.

(2) le terme " biens " signifie l'équipement, le ravitaillement et les services nécessaires au Projet. Le coût d'un quelconque bien, quand on s'y réfère, est supposé comprendre le coût d'importation dudit bien dans les territoires de l'Emprunteur.

(3) le terme " D R P " désigne la Direction des Routes et Ponts du Ministère de l'Équipement de l'Emprunteur.

(4) le terme " D E P " désigne la Direction des Etudes et de la Planification du Ministère des Transports de l'Emprunteur.

Les adresses suivantes sont indiquées spécialement aux fins du paragraphe 7.01 :

Adresse de l'Emprunteur :

Ministère des Finances
B.P. N° 302
C O T O N O U
République Populaire du BENIN

Adresse télégraphique :

MINIFINANCES

COTONOU

Telex :

522 MINECOP

Adresse du Fonds :

LE FONDS KOWEITTIEN POUR LE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE ARABE
P. O. Box 2921
KOWEIT, KOWEIT.

Adresse Alternative pour télégramme et radiogrammes :

ALSUNDUK

KOWEIT

Telex :

2025 ALSUNDUK

2613 KFAED KT

EN FOI DE QUOI les parties, agissant par leurs Représentants à ce dûment autorisés, ont fait signer et remettre présent Accord en leurs noms respectifs dans l'Etat du KOWEIT, à la date inscrite ci-dessus en (cinq) exemplaires, chacun des textes ayant valeur d'origine et faisant également foi./.

L'Emprunteur,

Le Représentant autorisé.

FONDS KOWEITTIEN POUR LE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE ARABE

Le Président du Conseil d'Administration.

BORDEREAU I

CALENDRIER D'AMORTISSEMENT

<u>Date du paiement du</u>	<u>Paiement du Principal</u> <u>(énoncé en Dinars Koweïtiens)</u>
1/ 6/1983	55.000
1/12/1983	55.000
1/ 6/1984	55.000
1/12/1984	55.000
1/ 6/1985	55.000
1/12/1985	55.000
1/ 6/1986	55.000
1/12/1986	55.000
1/ 6/1987	55.000
1/12/1987	55.000
1/ 6/1988	55.000
1/12/1988	55.000
1/ 6/1989	55.000
1/12/1989	55.000
1/ 6/1990	55.000
1/12/1990	55.000
1/ 6/1991	55.000
1/12/1991	55.000
1/ 6/1992	55.000
1/12/1992	55.000
1/ 6/1993	57.000
1/12/1993	57.000
1/ 6/1994	57.000
1/12/1994	57.000
1/ 6/1995	57.000
1/12/1995	57.000
1/ 6/1996	57.000
1/12/1996	57.000
1/ 6/1997	57.000
1/12/1997	57.000
1/ 6/1998	58.000
1/12/1998	58.000
1/ 6/1999	58.000
1/12/1999	58.000
1/ 6/2000	58.000
1/12/2000	58.000
1/ 6/2001	58.000
1/12/2001	58.000
1/ 6/2002	58.000
1/12/2002	58.000
	<hr/>
	2.250.000
	<hr/>

A N N E X E 2
DESCRIPTION DU PROJET

Le projet comprend les éléments suivants :

(1) Perfectionnement et réparation des routes existantes,

contenant :

- a) - Réhabilitation de la Route GODOMEY-BOHICON-ABOMEY.
- b) - Renouvellement de tapis bitumineux et réparations mineurs d'environ 195 km. des routes bitumées.
- c) - Rechargement d'environ 273 km. des routes en latérite.

(2) Achat d'équipement et de pièces de rechange pour les opérations d'Entretien Routier, et construction et équipement de bureaux pour la DEP.

(3) Assistance à la DRP. et à la DEP. comme suivant :

- a) - Assistance Technique et bourses de formation à la DRP. pour l'Entretien Routier.
- b) - Assistance Technique et bourses de formation à la DEP. pour la planification et la coordination des Transports.

(4) Etudes d'Amélioration de la Route OUIDAH-ALLADA.

.../...

En date de :

Lettre annexe N° 1

Fonds Koweïtien pour le Développement Economique Arabe
B.P. N° 2921
K O W E I T

Messieurs,

Nous référant à l'Accord de Prêt concernant le projet du Réhabilitation des Routes signé ce jour entre le Fonds Koweïtien pour le Développement Economique Arabe et la République Populaire du BENIN, nous confirmons que les Fonds provenant du Prêt seront affectés au financement des biens et services énumérés dans la liste ci-jointe suivant le pourcentage et les montants qui y sont énoncés, et qui pourront éventuellement être modifiés avec l'accord du Fonds, étant entendu que de telles modifications ne pourront en aucun cas aboutir à une augmentation des montants du Prêt ou de son solde.

Nous confirmons par la même occasion qu'aucun montant du Prêt ne sera affecté au paiement de droits ou taxes imposés en vertu des législations de la République Populaire du BENIN ou des lois en vigueur sur ses territoires.

Nous vous prions de confirmer votre accord au sujet de la présente lettre en signant la copie ci-jointe que vous voudrez bien nous faire parvenir.

Veillez agréer, Messieurs, l'assurance de nos salutations distinguées.

La République Populaire du BENIN

Agréé :

Signé : Représentant autorisé.

FONDS KOWEÏTIEN POUR LE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE ARABE

Le Président du Conseil d'Administration

LISTE DES BIENS

<u>Articles</u>	<u>Pourcentage du coût total</u>	<u>Affectation des Fonds du Prêt (énoncés en Dinars Koweïtiens)</u>
(1) Génie Civil de la Route GODOMEY-BOHICON-ABOMEY.	76 %	1.650.000
(2) Supervision et Engi- ring détaillé de ladite Route	69 %	138.000
(3) Non affecté		<u>462.000</u>
		<u>2.250.000</u>

En date de :

Fonds Koweïtien pour le Développement Economique Arabe

B.P. N° 2921

K O W E I T.

Messieurs,

Nous référant à l'Accord de Prêt concernant le projet du Réhabilitation des Routes signé ce jour entre le Fonds Koweïtien pour le Développement Economique Arabe et la République Populaire du BENIN, nous confirmons avoir été dûment avisés que, conformément à la réglementation en vigueur de l'Etat du Koweït, l'utilisation de fonds publics dans des transactions concernant des sociétés faisant l'objet de mesures de boycott, à la suite de résolutions adoptées par les organes compétents de la Ligue Arabe, est formellement interdite.

Nous nous engageons à cet égard à n'utiliser en aucune sorte les fonds provenant du Prêt ci-dessus mentionné pour financer de façon directe ou indirecte des biens et ou services fournis par quelque pays, société ou organisme que ce soit qui ferait l'objet de mesures de boycott conformément aux réglementations en vigueur dans l'Etat du Koweït.

Veillez agréer, Messieurs, l'assurance de nos salutations distinguées.

La République Populaire du Bénin

Signé : Représentant Autorisé.

FONDS KOWEÏTIEN POUR LE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE ARABE

Le Président du Conseil d'Administration.